

- al dan niet de tussenkomst vereiste van de 100, MUG, PIT of ambulance;

2° de bestemming van de patiënt na uitschrijving waarbij er onderscheid dient gemaakt te worden tussen de situaties waar de patiënt ook uit het ziekenhuis ontslagen wordt na de uitschrijving en waar de patiënt verder opgenomen wordt in het ziekenhuis na de uitschrijving;

3° het feit of de patiënt opgevolgd moet worden na het contact met de spoedgevaldienst met inbegrip van de aard van deze eventuele opvolging;

4° de reden van de inschrijving op de spoedgevaldienst met opgave van volgende elementen :

- de specifieke omstandigheden;
- het symptoom dat de aanleiding vormde voor het contact met de spoedgevaldienst;
- de (voorlopige) diagnose die door een geneesheer-specialist verbonden aan de spoedgevaldienst werd gesteld;

5° de reden van uitschrijving;

6° de zorgen die de patiënt toegediend gekregen heeft;

7° de termijn waarbinnen de patiënt zou moeten behandeld worden op basis van de triage.

HOOFDSTUK IV. — Slotbepalingen

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 1 april 2014.

Art. 12. De minister bevoegd voor Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 15 januari 2014.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Volksgezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

- exigeait ou non l'intervention du 100, du SMUR, du PIT ou de l'ambulance;

2° la destination du patient après sa sortie, une distinction devant être établie entre les situations où le patient a également été déchargé de l'hôpital après la sortie et celles où le patient continue d'être admis à l'hôpital après sa sortie;

3° le fait que le patient doit être suivi après le contact avec le service des urgences, en ce compris la nature de ce suivi éventuel;

4° le motif de l'inscription au service des urgences, avec indication des éléments suivants :

- les circonstances spécifiques;
- le symptôme qui a constitué le motif du contact avec le service des urgences;
- le diagnostic (provisoire) posé par un médecin spécialiste lié au service des urgences;

5° la raison de la sortie;

6° les soins qui ont été administrés au patient;

7° le délai dans lequel le patient devrait être traité, sur la base du tri.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Art. 12. Le ministre ayant la Santé publique dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :
La Ministre de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

[C – 2014/24071]

29 JANUARI 2014. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 november 1997 tot vaststelling van de werkingsmodaliteiten van de rechtspersoonlijkheid van het Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de grondwet, artikel 37;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 juni 1997 houdende oprichting van het Centrum voor Onderzoek in diergeneeskunde en agrochemie als wetenschappelijke inrichting van de Staat;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 november 1997 tot vaststelling van de werkingsmodaliteiten van de rechtspersoonlijkheid van het Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie;

Op de voordracht van de Minister van Middenstand, K.M.O.'s, Zelfstandigen en Landbouw,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 3, 2°, van het koninklijk besluit van 12 november 1997 tot vaststelling van de werkingsmodaliteiten van de rechtspersoonlijkheid van het Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie, wordt het woord « directeur » vervangen door de woorden « algemeen directeur », en worden de woorden « twee departementshoofden », het ene afkomstig van een diergeneeskundige departement, het andere van een agrochemische departement » vervangen door de woorden « twee operationele directeurs, de ene afkomstig van een diergeneeskundige operationele directie, de andere van de agrochemische operationele directie ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[C – 2014/24071]

29 JANVIER 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 1997 fixant les modalités de fonctionnement de la personnalité juridique du Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la constitution, article 37;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1997 créant le Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques en tant qu'établissement scientifique de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1997 fixant les modalités de fonctionnement de la personnalité juridique du Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques;

Sur la proposition de la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 12 novembre 1997 fixant les modalités de fonctionnement de la personnalité juridique du Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques, le mot « directeur » est remplacé par le mot « directeur général », et les mots « deux chefs de département, l'un provenant d'un département vétérinaire, l'autre provenant d'un département agro-chimique » sont remplacés par les mots « deux directeurs opérationnels, l'un provenant d'une direction opérationnelle vétérinaire, l'autre provenant de la direction opérationnelle agrochimique ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2013.

Art. 3. De minister bevoegd voor landbouw is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 29 januari 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Landbouw
Mevr. S. LARUELLE

Art. 2. Le présent arrêté prend ses effets le 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. Le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Agriculture,
Mme S. LARUELLE

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2014/27051]

**23 JANVIER 2014. — Arrêté du Gouvernement wallon
de désignation du site Natura 2000 BE32041 - " Trou aux Feuilles "**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 22 décembre 2010;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.29-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

Vu les enquêtes publiques organisées sur la commune d'Erquelinnes, du 14 décembre 2012 au 5 février 2013 conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques, articles D.29-1 et suivants;

Vu l'avis de la Commission de Conservation de Mons, donné les 11 et 16 septembre 2013;

Considérant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989;

Considérant la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée par les décisions du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, approuvant la liste des sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire;

Considérant les Décisions 2004/798/CE et 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique continentale et pour la région biogéographique atlantique;

Considérant la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Considérant les Décisions 2011/63/UE et 2011/64/UE de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique atlantique et pour la région biogéographique continentale;

Considérant les principes d'action préventive, d'intégration et de précaution, tels que visés aux articles D.1^{er}, D.2, alinéa 3, et D.3, 1^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant la médiation socio-économique effectuée conformément aux décisions prises par le Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 7 avril 2011;

Considérant que l'arrêté de désignation tient compte des réclamations et observations émises par les réclamants lors des enquêtes publiques précitées;

Considérant que seules les réclamations formulées dans les délais de l'enquête publique et selon les formalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement doivent être prises en compte;

Considérant les réclamations relatives au prétendu non-respect par le Gouvernement wallon des règles en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice ainsi que celles portant sur la régression qui aurait été opérée en matière de participation par rapport aux enquêtes publiques de 2008 relatives aux arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009;

Considérant tout d'abord, que, suivant les modalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, des enquêtes publiques ont été organisées dans toutes les communes couvertes par un arrêté de désignation; que toute personne avait la possibilité de réclamer dans le cadre de ces enquêtes;